

**COMPTE RENDU
ASSEMBLEE GENERALE DU 11 OCTOBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit, le 11 octobre à 9h30 se sont réunis les délégués des communes du SIRTOM de la Région d'Artenay, en Assemblée Générale.

Etaient présents : 48

Artenay : Mme SOUBIEUX ; M. GUDIN	Bazoches les Hautes : M. PEIGNE ; M. JOHIER	Bougy lez Neuville : Mme MAROIS ; M. PATY
Baigneaux : Mme PEILLON	Boulay les Barres : M. PIEDALLU ; Mme LAMY	Bricy : M. AUBERT ; M. PICAULT
Bucy le Roi : M. NODIMAR	Chevilly : M. TEXIER ; M. JOLLIET	Coinces : M. DELLA ; M. HURAUT
Cormainville : M. SICOT ; Mme PICHON	Courbehaye : Mme MEYER ; Mme DAUVERGNE	La Chapelle Onzerain ; Mme LE GALL
Dambron : Mme DENIZET ; Mme PASQUET	Fontenay sur Conie : M. ALLAIS ; M. DAUBIN	Gémigny : M. CAILLARD
Huêtre : M. PERDEREAU P ; M. CHARPTENTIER	Loigny la bataille : M. ROGER	Lumeau : M. BRACQUEMOND
Orgères en Beauce : M. LEGOURD ; M. BOURGEOIS	Patay : Mme ROZIER	Poupry : Mme SANTOS AFONSO ; M. COCULET
Ruan : M. VANNIER ; Mlle SEVIN	Santilly : M. LACHAUME ; M. MOREAU	St Lyé la Forêt : Mme BEAUD'HUY ; Mme LAUNAY
St Sigismond : Mme SALLE	Terminiers : M. PERDEREAU D	St Péravy la Colombe : M. PELE ; M. BARRAULT
Sougy : M. SEVIN ; M. POURADIER	Villereau : M. RICHARD	

Absents excusés : NEUVILLE AUX BOIS : M. MACE ; M. ALBERT ; PATAY : Mme SEVESTRE Michelle ; TILLAY LE PENEUX : Mme SEVESTRE C ; M. DOUBLIER

Votants : 48 voix

Le quorum étant réuni, le président ouvre la séance à 9h39.

1. COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE PRECEDENTE

Le compte rendu de l'assemblée précédente n'appelle pas d'observation et est adopté à l'unanimité.

2. MEDECINE PREVENTIVE

Monsieur le Président rappelle les obligations de la Collectivité Territoriale en matière de santé et de sécurité au travail. L'une d'elles consiste à disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive dont la mission est d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail.

Confiée à des équipes médicales et de santé au travail, cette mission repose notamment sur la surveillance médicale des agents (visites d'embauche et périodiques). Le CIHL 45 nous a informé que face à la pénurie de médecins de travail, il était dans l'incapacité de répondre à l'ensemble des demandes des adhérents.

En conséquence, le CIHL 45 a revu son mode de fonctionnement en ne suivant que les salariés de droit privé travaillant dans des entreprises privées.

Pour faire face à cette carence, le président propose l'adhésion au service Médecine Préventive du CDG 45 qui ne pourra être signée qu'en début d'année civile.

L'assemblée, après délibération et à l'unanimité (48 voix),

Autorise le président à signer la convention pour adhésion couvrant la période 2019-2022.

3. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE ET PREVOYANCE SANTE

Le Président, rappelle à l'assemblée que les employeurs publics peuvent contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents fonctionnaires ainsi que les non titulaires de droit public et de droit privé.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités pour les collectivités qui souhaitent contribuer au contrat de leurs agents :

- **procédure de labellisation** : contribution sur tous les contrats qui ont été labellisés.
- **convention de participation** : contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite par le Centre de Gestion 45 après mise en concurrence.

Il est aussi précisé qu'une délibération a été prise en 2013 pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé et du risque prévoyance avec le centre de gestion du Loiret.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, l'assemblée :

- décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé et du risque prévoyance que le centre de gestion du Loiret va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la période 2020-2025
- prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis afin qu'elle puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le centre de gestion.

4. ASSURANCE STATUTAIRE

Le Président rappelle que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoit à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident de service et décès.

L'assurance statutaire permet aux collectivités de percevoir le remboursement de tout ou partie de salaire des agents lorsque ceux-ci se trouvent en indisponibilité physique (maladie, maternité, accident de service et décès).

Le Centre de Gestion souscrit pour le compte des collectivités qui le demandent, un contrat d'assurance statutaire. Le dernier contrat souscrit par le Centre de Gestion arrive à échéance le 31 décembre 2018. Il a été décidé de son renouvellement.

Pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat statutaire, les collectivités doivent donner mandat au Centre de Gestion.

A l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entière liberté de signer ou non, le contrat d'assurance qui lui sera proposée.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, l'assemblée :

- Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Prend acte que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'elle puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret.

5. REMPLACEMENT POUR UN CONGE MATERNITE

Le Président informe l'assemblée du départ en congé maternité de l'ambassadrice du tri et qu'un recrutement d'un contractuel à mi-temps est nécessaire pour assurer la continuité du service notamment dans le suivi de collecte et la gestion des bacs de collecte sélective.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

L'assemblée, à l'unanimité décide :

- d'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Le recrutement pourrait prendre effet avant la date d'indisponibilité.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

6. AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS AU BP N+1

Le président rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, sur la base des textes applicables :

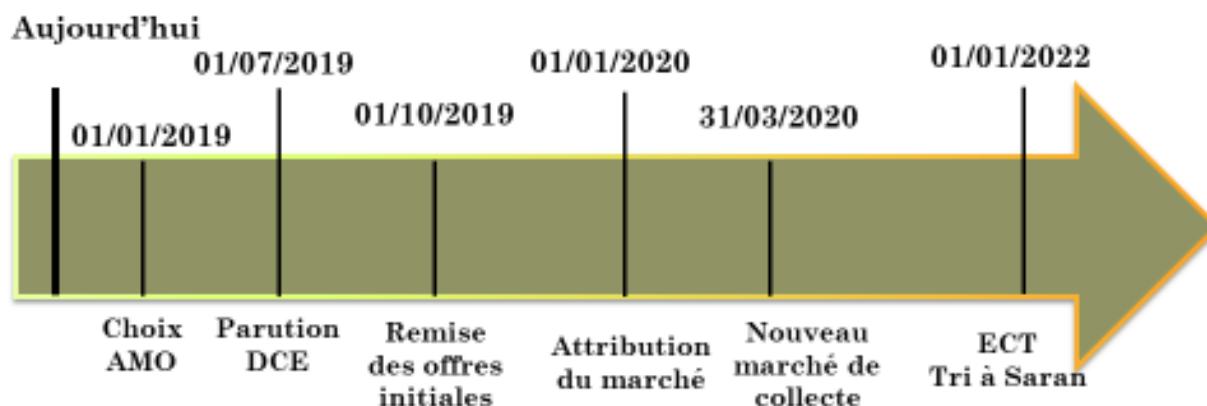
- autorise le président à engager les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du BP 2019, dans la limite de 48 383.11 €, correspondant au quart du montant fixé au BP 2018,
- précise que toutes les dépenses engagées seront inscrites au BP 2019, aux opérations prévues.

7. MISSION AMO POUR LE FUTUR MARCHÉ DE COLLECTE

Le président avise l'assemblée que le jeudi 20 septembre une commission s'est réunie afin de définir les missions à confier au bureau d'études dans le cadre d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrages (AMO) pour la rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) du futur marché de collecte qui doit intervenir au 1^{er} avril 2020.

Le président insiste sur l'importance de se positionner sur le choix d'un AMO dans le but d'une optimisation du futur marché au vu des enjeux à venir ; à savoir la mise en place de l'extension des consignes de tri (ECT) au 1^{er} janvier 2022 et le tri de la collecte sélective transféré à Saran.

L'assemblée prend connaissance d'un projet de planning (ci-dessous) afin de faire face aux diverses échéances et qu'une publicité adaptée pour la consultation auprès des bureaux d'études a été lancée.



8. DEMANDES D'EXONERATION DE LA TEOM 2019

Il s'agit de statuer sur les demandes d'exonération de TEOM 2019 des entreprises qui gèrent par des contrats privés la collecte et le traitement de leurs déchets. Pour mémoire, le SIRTOMRA accorde cette exonération sur présentation d'une preuve de prise en charge des déchets et d'une attestation sur l'honneur que l'entreprise n'utilise aucun service du SIRTOMRA.

La délibération d'exonération doit être prise avant le 15 octobre précédant l'année d'exonération et est valable un an.

L'assemblée prend connaissance des dossiers.

L'assemblée, vus les dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI et les critères d'exonération et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Exonère les entreprises (voir feuille jointe) de la TEOM pour l'année 2019
- Rappelle que seules les entreprises sont exonérées et précise que les logements liés à ces entreprises ne peuvent pas être exonérés,
- Rappelle que cette délibération est annuelle et qu'une nouvelle demande avec pièces justificatives doit être présentée spontanément par l'entreprise avant le 1^{er} octobre pour l'année suivante (dernier délai légal de délibération : 15 octobre)

9. AFFAIRES DIVERSES

- SOUGY : Centrale photovoltaïque

Le président informe l'assemblée du bon déroulement du projet de centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge de Sougy, propriété du SIRTOMRA.

Il rappelle les principales caractéristiques du projet porté par la société Quadran.

HISTORIQUE

Février 2018 : Délivrance du permis de construire

1^{er} juin 2018 : Dépôt du dossier de candidature à l'appel à projet

7 août 2018 : Le projet Quadran est lauréat

DESCRIPTION DU PROJET

Puissance de 2,5 Mw soit l'équivalent de la consommation électrique (hors chauffage) de \approx 1 750 Habitants.

Coût de l'investissement : 2 millions d'€

Obligation de mise en service avant le 7 août 2020 au risque de pénalités financières pour la société exploitante.

PLANNING PREVISIONNEL

Entrée en construction : automne 2019

Durée des travaux : 3 mois

BAIL

Durée d'exploitation : 20 ans

Montant prévisionnel de la location : 1 500 € annuel par Mégawatt.

L'assemblée se déclare satisfaite de l'aboutissement de ce projet qui valorise l'ancienne décharge avec la réalisation d'une unité de production énergie renouvelable.

- Travaux déchetteries :

* **Auvent dans la déchetterie d'Artenay**

L'entreprise qui doit installer l'auvent des DDS dans la déchetterie a déposé le matériel sur place et interviendra dès la semaine prochaine.

* **Aménagement des quais gravats**

Le président évoque la visite d'une déchetterie près de Caen disposant du modèle de garde-corps pressenti. Si l'aspect sécuritaire et indéniable, le mode de fonctionnement serait pénalisant pour notre type de déchetterie (grande mobilisation de l'agent). Le président signale qu'une autre solution constituant à limiter la hauteur de chute est à envisager.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 11h06.